

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 84 Barème des allocations versées aux pupilles des administrations parisiennes au titre de l'exercice 2017.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération, en date du 21 novembre 1977, réaffirmant le principe d'adoption officielle par la Ville de Paris des enfants des agents des administrations parisiennes décédés du fait du service et portant réorganisation du comité de surveillance des pupilles de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de majorer de 2 % le montant des allocations annuelles d'éducation et de démarrage attribuées aux enfants des agents de la Ville de Paris décédés du fait du service ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : Les allocations annuelles d'éducation et de démarrage versées aux orphelins des agents de la Ville de Paris décédés du fait du service seront majorées de 2 %, à compter du 1er janvier 2017, conformément au barème annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 67, compte par nature 6713, budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO